

**Accord national interprofessionnel**  
**RETRAITE DES SALARIÉS NON CADRES**  
**(Accord du 8 décembre 1961)**  
**(15 mars 1988)**

*(Bulletin officiel n° 1988-11 bis)*  
(Étendu par arrêté du 21 juin 1988,  
*Journal officiel* du 30 juin 1988)

AVENANT N° 127 DU 5 DÉCEMBRE 2013  
MODIFIANT L'ARTICLE 24 DE L'ANNEXE A  
NOR : ASET1450017M

L'article 24 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

L'intitulé de l'article 24 est désormais le suivant : « Validation des périodes d'activité partielle visées à l'article L. 5122-1 du code du travail ».

L'unique alinéa de cet article est désormais libellé comme suit :

« Pour la durée d'application du protocole du 5 février 1979, et dans les conditions déterminées par voie de délibération, les salariés indemnisés au titre de périodes d'activité partielle visées à l'article L. 5122-1 du code du travail bénéficient de droits à retraite correspondant à ces périodes, sans contrepartie de cotisations. »

Fait à Paris, le 5 décembre 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

MEDEF ;  
CGPME ;  
UPA.

**Syndicats de salariés :**

CFDT ;  
CFE-CGC ;  
CFTC ;  
CGT-FO ;  
CGT.

**Accord national interprofessionnel**  
**RETRAITE DES SALARIÉS NON CADRES**  
**(Accord du 8 décembre 1961)**  
**(15 mars 1988)**

*(Bulletin officiel n° 1988-11 bis)*  
(Étendu par arrêté du 21 juin 1988,  
*Journal officiel* du 30 juin 1988)

AVENANT DU 5 DÉCEMBRE 2013  
RELATIF AU PROTOCOLE DU 5 FÉVRIER 1979

NOR : ASET1450018M

Entre :

Le MEDEF ;

La CGPME ;

L'UPA,

D'une part, et

La CFDT ;

La CFE-CGC ;

La CFTC ;

La CGT-FO ;

La CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

I. – L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

1° Les mots : « Les salariés indemnisés au titre de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 ou au titre d'un accord professionnel » sont remplacés par les mots : « Les salariés indemnisés au titre de périodes d'activité partielle visées à l'article L. 5122-1 du code du travail ».

2° Les mots : « de chômage partiel » sont remplacés par les mots : « d'activité partielle ».

II. – L'article 2 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « de chômage partiel » sont remplacés par les mots : « d'activité partielle ».

2° L'alinéa 2 est rédigé comme suit :

« Pendant la durée d'application du présent protocole, des points de retraite seront inscrits au compte des intéressés dans les conditions fixées par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'accord du 8 décembre 1961. »

## **Article 2**

Les dispositions du protocole du 5 février 1979 ainsi modifié sont reconduites pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fait à Paris, le 5 décembre 2013.

(Suivent les signatures.)

**Accord national interprofessionnel**  
**RETRAITE DES SALARIÉS NON CADRES**  
**(Accord du 8 décembre 1961)**  
**(15 mars 1988)**

*(Bulletin officiel n° 1988-11 bis)*  
(Etendu par arrêté du 21 juin 1988,  
*Journal officiel* du 30 juin 1988)

AVENANT DU 5 DÉCEMBRE 2013  
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 16 B

NOR : ASET1450020M

Entre :

Le MEDEF ;

La CGPME ;

L'UPA,

D'une part, et

La CGT ;

La CFDT ;

La CFE-CGC ;

La CFTC ;

La CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La délibération 16 B, dont l'intitulé est désormais « Salariés indemnisés au titre de l'activité partielle visée à l'article L. 5122-1 du code du travail », est modifiée comme suit :

Le chapitre I<sup>er</sup> est désormais libellé comme suit :

« Pour la durée d'application de l'article 24 de l'annexe A à l'accord, les salariés, répondant à la définition visée à l'article 3 de l'accord, qui bénéficient d'indemnités d'activité partielle ont droit à des avantages en matière de retraite complémentaire déterminés et attribués suivant les règles prévues aux chapitres ci-après. »

Au chapitre II :

Aux 2 premiers alinéas, les termes : « de chômage partiel » sont remplacés par les termes : « d'activité partielle ».

Au 3<sup>e</sup> alinéa, le membre de phrase : « une réduction de son nombre d'heures de chômage partiel atteignant le chiffre de 60 » est remplacé par : « une réduction, dans le cadre de l'activité partielle, du nombre d'heures de travail atteignant le chiffre de 60 ».

Le 4<sup>e</sup> et dernier alinéa est désormais libellé comme suit :

« Lesdites institutions doivent alors appliquer la formule visée au chapitre III ci-après, sans réduire le numérateur de 60, ou en le réduisant seulement de la différence entre 60 et le nombre d'heures d'activité partielle déjà exclues en vertu des dispositions ci-dessus. »

Dans le chapitre III :

Au 3<sup>e</sup> alinéa, les termes : « le chômage partiel a été indemnisé » sont remplacés par : « l'activité partielle a été indemnisée ».

L'avant-dernier et le dernier alinéa sont désormais libellés comme suit :

« C est égal au nombre total d'heures d'activité partielle indemnisées par l'employeur pendant toute l'année civile ou, en l'absence d'appartenance à l'entreprise pendant l'intégralité de l'année, pendant la fraction d'année durant laquelle le contrat de travail a été en vigueur.

T est pris égal à 1 820 heures pour une année civile complète ou déterminé, en cas d'emploi pendant une fraction d'année, à raison de 151,67 heures pour 1 mois civil et de 5 heures pour une journée. »

Au chapitre IV, 1<sup>er</sup> alinéa, les termes : « du chômage partiel » sont remplacés par : « de l'activité partielle ».

Le reste du chapitre est inchangé.

Le chapitre V est inchangé.

Le chapitre VI est supprimé.

Fait à Paris, le 5 décembre 2013.

(Suivent les signatures.)

**Convention collective nationale**  
**RETRAITE ET PRÉVOYANCE DES CADRES**  
**(Accord du 14 mars 1947)**  
**(15 juin 1983)**

(Étendue par arrêté du 14 mars 1987,  
*Journal officiel* du 13 mai 1987)

AVENANT N° A-276 DU 5 DÉCEMBRE 2013  
MODIFIANT L'ARTICLE 8 *TER* DE L'ANNEXE I

NOR : ASET1450011M

Entre :

Le MEDEF ;

L'UPA ;

La CGPME,

D'une part, et

La CFDT cadres ;

La CFE-CGC ;

La CFTC cadres ;

La CGT-FO cadres ;

L'UGICT CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'article 8 *ter* de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

L'article 8 *ter* est intitulé : « Validation des périodes d'activité partielle visées à l'article L. 5122-1 du code du travail ».

Le paragraphe 1 est désormais libellé comme suit :

« Pour la durée d'application du protocole du 5 février 1979, le participant qui bénéficie d'indemnités d'activité partielle se voit attribuer des points sur la tranche B calculés selon les règles prévues aux paragraphes suivants, sans contrepartie de cotisations. »

Dans le paragraphe 2 :

Aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, les termes : « de chômage partiel » sont remplacés par : « d'activité partielle ».

Au 3<sup>e</sup> alinéa, le membre de phrase : « une réduction de son nombre d'heures de chômage partiel atteignant le chiffre de 60 » est remplacé par : « une réduction, dans le cadre de l'activité partielle, du nombre d'heures de travail atteignant le chiffre de 60 ».

Au 4<sup>e</sup> et dernier alinéa, les termes de : « chômage partiel » sont remplacés par : « d'activité partielle ».

Dans le paragraphe 3 :

Au 3<sup>e</sup> alinéa, le membre de phrase : « le chômage partiel a été indemnisé » est remplacé par : « l'activité partielle a été indemnisée ».

L'avant-dernier et le dernier alinéa sont désormais libellés comme suit :

« C est égal au nombre total d'heures d'activité partielle indemnisées par l'employeur pendant toute l'année civile ou, en l'absence d'appartenance à l'entreprise pendant l'intégralité de l'année, pendant la fraction d'année durant laquelle le contrat de travail a été en vigueur.

T est pris égal à 1 820 heures pour une année civile complète ou déterminé, en cas d'emploi pendant une fraction d'année, à raison de 151,67 heures pour un mois civil et de 5 heures pour une journée. »

Le paragraphe 4 est inchangé.

Les paragraphes 5 et 6 sont supprimés.

Fait à Paris, le 5 décembre 2013.

(Suivent les signatures.)

**Convention collective nationale**  
**RETRAITE ET PRÉVOYANCE DES CADRES**  
**(Accord du 14 mars 1947)**  
**(15 juin 1983)**

(Etendue par arrêté du 14 mars 1987,  
*Journal officiel* du 13 mai 1987)

**AVENANT DU 5 DÉCEMBRE 2013**  
**PORTANT CRÉATION DE LA DÉLIBÉRATION D 61**

NOR : ASET1450016M

Entre :

Le MEDEF ;

L'UPA ;

La CGPME,

D'une part, et

La CFDT cadres ;

La CFE-CGC ;

La CFTEC cadres ;

La CGT-FO cadres,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Il est créé une délibération D 61 intitulée « Application de l'article 26 *bis* de l'annexe I : Passage, lors de la mensualisation des allocations, du versement des allocations à terme échu au versement à terme à échoir » et libellée comme suit :

« Les organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947,

Considérant que l'accord du 18 mars 2011 prévoit le versement mensuel des allocations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que pour les titulaires d'allocations liquidées avant 1992, payées à terme échu, la seule voie possible pour que la mensualisation des allocations assure le strict maintien, en termes de nombre de mensualités, des allocations antérieures est le passage au terme à échoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sans versement d'allocations trimestrielles après celle du 1<sup>er</sup> octobre 2013, et avec versement mensuel à terme à échoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant, en effet, que les intéressés ont perçu, en 2013, 4 versements trimestriels (janvier, avril, juillet et octobre) et percevront 12 mensualités en 2014 <sup>(1)</sup> ;

---

(1) Pour les titulaires d'allocations liquidées avant 1992, une mensualisation avec maintien du paiement à terme échu aurait mécaniquement abouti au versement de 14 mois en 2014 (3 début janvier + 1 au début de chacun des mois de février à décembre), entraînant ainsi la perception d'un avantage supplémentaire injustifié.



Considérant que cette solution est d'autant plus légitime que les intéressés ont, lors de la liquidation de leur retraite, bénéficié du versement d'une allocation trimestrielle supplémentaire, ce qui les place dans une situation en tous points identiques à celle des allocataires payés à terme à échoir, la solution retenue assurant ainsi une totale égalité de traitement de l'ensemble des allocataires du régime ;

Considérant que l'avenant n° A-270 du 8 mars 2013 en a tiré les conséquences en décidant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 toutes les allocations sont versées mensuellement à terme à échoir, confirment les dispositions suivantes :

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le versement mensuel des allocations dans les conditions fixées à l'article 26 *bis* de l'annexe I à la convention, modifié par l'avenant n° A-270, s'applique aux allocations versées à terme échu (visées au paragraphe 1 *a*) et au paragraphe 2 de l'article 26 *bis* dans sa rédaction précédente) comme à celles versées à terme à échoir.

2. De façon à assurer la continuité des allocations servies, le dernier versement trimestriel des allocations à terme échu intervient à l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le premier versement mensuel à terme à échoir intervient pour tous les allocataires à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2014. »

Fait à Paris, le 5 décembre 2013.

(Suivent les signatures.)